

# Memento sur la mise en pratique du RGPD

Formation à destination des organisations  
faisant appel à la générosité du public

# Règlement général pour la protection des données personnelles

Renforcer le droit des personnes

Veiller au respect des textes tout au long du cycle de vie de la donnée car le RGPD porte sur une logique de conformité

Responsabilisation des acteurs

# Rappel du processus d'élaboration du Memento

Elaboration par le groupe de travail mis en place avec l'idée de travailler sur la problématique de protection des données personnelles en lien avec l'appel à la générosité du public

Idée : rédaction d'un Memento qui traduit les implications concrètes du RGPD dans les politiques de protection des données personnelles plus particulièrement des donateurs, testateurs et prospects

# Discussions avec la CNIL

Réunion le 4 juin 2018 : confirmation du maintien de la distinction prospection commerciale / prospection caritative – accord sur l’analyse transmission données entre associations et fondations

Réunion le 18 juillet 2018 : confirmation que les techniques de profilage utilisées ne produisent pas d’effets juridiques – confirmation échange de données avec les activités de vente

Jeudi 6 septembre 2018 : retour Memento avec commentaires

Courrier CNIL 16 novembre 2018 : préconisations suite à la réunion de la séance plénière de la CNIL du 20 septembre 2018 :

- durée de conservation des données des donateurs, testateurs potentiels et testateurs,
- mention de la source d’où proviennent les données collectées de manière indirecte.

A noter : publication sur le site de la CNIL le 28 décembre 2018 d’une fiche intitulée « *Transmission des données à des partenaires à des fins de prospection électronique : quels sont les principes à respecter ?* » .

# Maintien de la notion de prospection caritative

Confirmation par la CNIL (entretien du 4 juin 2018) du maintien de la distinction prospection caritative / prospection commerciale (code des postes et des communications électroniques, art. L. 34-5).

Ainsi, le traitement de données ayant pour la finalité de prospection caritative peut reposer sur l'intérêt légitime de l'organisation.

Attention : l'existence de l'intérêt légitime doit être mis en balance avec les intérêts et droits fondamentaux de la personne concernée, car ces derniers peuvent prévaloir sur l'intérêt du responsable de traitement lorsque ces données sont traitées dans des circonstances où les personnes concernées ne s'attendent pas raisonnablement à un traitement ultérieur.

# Prospection caritative et consentement de la personne

Dans le cadre d'une prospection caritative par voie de SMS – MMS, télécopie, automate d'appel, par voie postale, par courrier électronique, l'organisation est simplement tenue :

- d'informer la personne concernée au moment de la collecte des données que celles-ci seront utilisées à des fins de prospection caritative,
- de permettre à la personne de s'opposer à cette utilisation de manière simple et gratuite

# Prospection caritative et consentement de la personne

Le recueil du consentement n'est pas nécessaire au moment de la collecte des données. La personne doit être informée que ses données seront utilisées à des fins de prospection et être en mesure de s'opposer à cette utilisation de manière simple et gratuite par le biais :

- d'un mail,
- d'un SMS,
- d'un courrier par voie postale,
- d'un appel téléphonique,
- d'une case à cocher proposée directement sur le formulaire opt out.

# Sous-traitant établi dans un pays non reconnu adéquat par l'Union européenne

Rappel : les transferts de données sont possibles à condition de les encadrer en utilisant les outils juridiques appropriés.

Cas de transfert de données où l'autorisation de la CNIL n'est pas nécessaire : transfert fondé sur des **clauses contractuelles types de protection des données adoptées par la Commission européenne** ou utilisation de clauses contractuelles types de protection de données adoptées par la CNIL après approbation de la Commission européenne, sur un code de conduite approuvé par la CNIL, sur une certification par la CNIL ou par un organisme de certification, des instruments juridiquement contraignants entre autorités publiques (telle une convention internationale).

# Sous-traitant établi dans un pays non reconnu adéquat par l'Union européenne

Cas de transfert de données où l'autorisation de la CNIL est nécessaire :  
des clauses contractuelles spécifiques entre le responsable d'un fichier ou un sous-traitant et un autre responsable de fichier, un sous-traitant ou un destinataire des données dans le pays tiers ou l'organisation internationale, des dispositions à intégrer dans les arrangements administratifs entre les autorités publiques ou les organismes publics qui prévoient des droits opposables et effectifs pour les personnes concernées.

# Durée de conservation

Nécessité de déterminer les étapes du cycle de vie pour chaque donnée ou traitement et de les formaliser par des procédures internes.

Nécessité de définir une politique interne de conservation de données qui répondent à la fois aux exigences légales, à la spécificité de l'organisation et à la nécessité d'entretenir la relation de confiance entre les donateurs et l'organisation

# Durée de conservation – données des donateurs

Préconisation de la CNIL (courrier du 16 novembre 2018 – décision assemblée plénière du 20 septembre 2018) :

Une durée de conservation des données des donateurs de six ans maximum à compter du dernier contact émanant de la personne (ex : dernier don effectué par le donateur). Au terme de ce délai de six ans, l'organisme faisant appel à la générosité du public devra obtenir l'accord de la personne concernée avant de continuer à traiter ses informations. En l'absence de réponse positive et explicite de sa part, les données devront être supprimées.

Par ailleurs, avant l'issue de ce délai, l'organisme devra informer le donateur, lors de chaque communication, qu'il détient des informations, le concernant et qu'il a la possibilité de s'y opposer (ex. : appel au dons, lettre d'information).

# Durée de conservation – données des « potentiels » testateurs

Préconisation de la CNIL (courrier du 16 novembre 2018 – décision assemblée plénière du 20 septembre 2018) :

Une durée de conservation des informations des « potentiels » testateurs de neuf ans, à compter du dernier contact avec la personne (ex. : dernière réponse de la personne concernée par une invitation à un événement). Au terme de ce délai de neuf ans, l'organisme faisant appel à la générosité du public devra obtenir l'accord de la personne avant de continuer à traiter ses informations. En l'absence de réponse positive et explicite de sa part, les données devront être supprimées.

En outre, avant l'issue du délai, l'organisme devra informer le « potentiel » testateur, lors de chaque communication, qu'il détient des informations le concernant et qu'il a la possibilité de s'y opposer.

# Disposition régissant les traitements de données à caractère personnel relatives aux personnes décédées

## Articles 85 et 86 de la loi Informatique et libertés :

- Choix de la personne de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès. Ces directives sont générales (ensemble des données personnelles) et particulières (modalités de traitement des données personnelles);
- Absence de directives : les héritiers exercent les droits relatifs aux données personnelles dans la mesure nécessaire à l'organisation et au traitement de la successions, à la prise en compte par les responsables de traitement de son décès.

# Profilage

Pour rappel, il est au courant au sein des organismes faisant appel à la générosité du public d'utiliser des techniques de profilage afin de cibler les destinataires d'une campagne d'appel au dons :

- ciblage en attribuant des notes sur certains domaines (richesse, profil),
- choix de certains critères (montant du don, âge, statut professionnel).

La CNIL a confirmé oralement au cours de la réunion du 18 juillet 2018 que ces techniques ne sont pas assimilables à du profilage produisant des effets juridiques pour les donateurs au sens de l'article 22 du RGPD.

# Mention de la source d'où proviennent les données collectées de manière indirecte

Préconisation de la CNIL (cf courrier du 16 nov. 2018 – décision assemblée plénière du 20 septembre 2018): l'organisme devra indiquer de manière précise, au moment de la première communication avec la personne concernée, la source d'où proviennent ces données. La commission a considéré qu'il n'est pas possible d'écarter les dispositions de l'article 14.2.f du RGPD visant à renforcer l'effectivité des droits des personnes en particulier s'agissant des droits d'opposition et de suppression.

# Mention de la source – Prospection électronique (sms, courriels)

Précisions apportées par la fiche pratique de la CNIL du 28 décembre 2018 intitulée « Transmission de données à des partenaires à des fins de prospection électronique : quels sont les principes à respecter ? » :

La mention de la source peut être faite de deux manières :

- Indication de la liste exhaustive régulièrement mise à jour directement sur le formulaire ;
- Indication d'un lien qui renvoie à la liste sur le formulaire.

# Echanges d'informations avec une société commerciale

Publication d'une fiche pratique le 28 décembre 2018 sur le site de la CNIL – « Transmission des données à des partenaires à des fins de **prospection électronique** : quels sont les principes à respecter ? ».

Cette fiche pratique concerne le transfert de données collectées par une société commerciale à un partenaire commercial ou autre organisme dans le cadre de la prospection électronique. Rappel de la nécessité du consentement de la personne avant toute transmission.

# Points à éclaircir : échanges d'informations entre associations ou fondations

Hypothèse soulevée à la réunion du 4 juin 2018 avec la CNIL :

Le principe reste celui de l'information préalable et du droit d'opposition. L'échange de données entre associations ou fondations serait donc possible à condition que la personne concernée soit, au moment de la collecte de ses données, informée de leur utilisation et en mesure de s'opposer à cette utilisation de manière simple et gratuite.

# Point confirmé oralement : échanges d'informations avec les activités de vente

La CNIL a confirmé oralement au cours de la réunion du 18 juillet 2018 qu'elle considère qu'est une forme de prospection caritative la sollicitation à l'achat de produits solidaires.

L'association ou la fondation peut à ce titre utiliser ses fichiers donateurs à condition que la personne ait été informée au moment de la collecte de ses données de son droit d'opposition.